



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

16 - 00659

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Société MATHIAS et FILS
de respecter ses obligations suite à la cessation
de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
«Brousse» sur la commune de JOB
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier ses articles L.512-3, L.514-1 et R.512-39-1 à R512-39-4 ;

Vu la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral N°00-02431 du 18 août 2000, autorisant la société Mathias et Fils, sise à Aubignat - 63600 AMBERT, à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Brousse", sur le territoire de la commune de Job et notamment son article 6 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, demandant d'informer le préfet de la cessation définitive de l'exploitation de cette carrière et de déposer dans les meilleurs délais un mémoire des mesures prises et des travaux de mise en sécurité et de réaménagement effectués dans le cadre de la remise en état de cette carrière ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que cette absence de réponse constitue un manquement, respectivement, aux dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'absence d'information au préfet de la cessation d'exploitation de la carrière et de dépôt d'un mémoire de remise en état ne permet pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mathias et Fils de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Mathias et Fils, dont le siège social est situé à Aubignat-63 600 Ambert, exploitant une carrière de granite au lieu-dit «Brousse» sur la commune de Job, est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement en informant le préfet de la cessation définitive de l'exploitation de cette carrière et en déposant un mémoire des mesures prises et des travaux de mise en sécurité et de réaménagement effectués dans le cadre de la remise en état de cette carrière.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Mathias et Fils et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- au Maire de la commune de Job,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFEN